ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

offices d'intervention

Question écrite n° 6437

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des distilleries coopératives vinicoles. En effet, les distilleries coopératives vinicoles connaissent depuis près de 18 mois, des retards de paiement sur les distillations de crise et la distillation alcool de bouche, de la part de l'ONIVINS qui ne respecte pas les délais prévus par la réglementation communautaire. En revanche, les distilleries coopératives vinicoles qui doivent payer les producteurs de vin dans un délai de trois mois à compter de l'entrée des vins, ont, quant à elles, globalement respecté ce délai prévu lui aussi par la réglementation communautaire. Malgré la mise en place d'avances sur fonds nationaux qui ont partiellement compensé ces retards, les sommes dues aux distilleries coopératives vinicoles sont restées élevées. Pour certaines d'entre elles, elles ont même dû réclamer à l'ONIVINS une attestation précisant le montant des sommes qui devaient leur être versées par cet organisme afin d'obtenir l'ouverture de nouvelles lignes de crédit, ce qui n'a pas manqué de générer des coûts financiers à la charge de ces distilleries. En conséquence, ces distilleries coopératives vinicoles souhaiteraient connaître les raisons de ces retards de paiement successifs, répétés et importants. Elles souhaiteraient également savoir quels moyens seront mis en oeuvre, prochainement, afin d'éviter que de nouveaux retards de paiement ne se reproduisent et quelles dispositions seront prises par les pouvoirs publics pour prendre en charge financièrement les intérêts liés aux retards de paiement de l'ONIVINS afin que les distilleries coopératives vinicoles n'en supportent pas la charge.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales suit avec attention les difficultés des distilleries coopératives viticoles liées aux délais de paiements de l'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS). A chaque fois que la procédure le permet, dans le respect de la sécurité des paiements au regard de l'apurement des fonds communautaires, il s'assure que l'ONIVINS réduit au maximum les délais de traitement. C'est le cas particulièrement pour la distillation des prestations viniques, prévue par l'article 27 du règlement (CE) n° 1493/1999, pour laquelle les paiements interviennent avec 68 à 75 jours d'avance pour les alcools de marcs et avec 25 à 58 jours d'avance pour les alcools de lies, par rapport aux délais prévus dans la réglementation communautaire. C'est également le cas pour les avances des distillations volontaires lorsqu'elles ont été demandées, qui représentent respectivement 48 à 71 % de l'aide finale due hors taxes pour ce qui concerne la distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999, et 31 à 38 % du prix d'achat final de l'alcool au taux réduit dû hors taxes pour ce qui concerne la distillation de crise, prévue à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, pour lesquelles les paiements interviennent avec 60 jours d'avance par rapport au délai prévu dans la réglementation communautaire pour le paiement des avances. La situation de crise viticole, particulièrement sensible au cours des campagnes 2000/2001 et 2001/2002, a conduit les responsables viticoles à demander l'ouverture puis la réouverture de deux distillations de crise entrecoupées de trois ouvertures de distillations au titre de l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999. Ceci s'est traduit concrètement par la mise en oeuvre de sept procédures d'ouverture, souscription, agrément, réalisation, instruction et paiement de distillations pour un volume total de 6,2 millions d'hectolitres de vin et plus de 10 000 contrats au cours de cette

période et jusqu'à tout dernièrement, procédures communautaires auxquelles ont été associées directement ou indirectement autant de mesures nationales également gérées par l'ONIVINS. Ce contexte particulièrement difficile, associé à des impératifs de gestion et de contrôle justifié par la sécurité des paiements évoquée ci-avant n'ont pas permis à l'ONIVINS de verser les montants dus aux distillateurs dans les délais souhaités par ceux-ci. En ce qui concerne la distillation de crise prévue à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, devant les difficultés rencontrées par les opérateurs et les délais nécessaires prévisibles pour résorber le surcroît d'activité généré par ces mesures, l'ONIVINS a mis en place des acomptes nationaux en complément des avances communautaires sur les volumes d'alcool livrés à l'intervention. Associés à ces avances, ils ont représenté la quasi-totalité des montants dus à l'exception des montants relatifs à la TVA. Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales perçoit et comprend parfaitement les difficultés que rencontrent les distilleries. Aussi, le ministre est-il attentif à ce que tous les efforts soient mis en oeuvre, y compris par la mise en place de procédures de paiements nationaux représentant la quasi-totalité des montants dus hors taxes, pour que les délais de paiement des montants dus aux distillateurs soient aussi resserrés que possible.

Données clés

Auteur : M. Étienne Mourrut
Circonscription : Gard (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6437
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4107
Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3678